



HAL
open science

In succursum domine nostre regine. Les Provençaux et la reine Jeanne en 1381

Noël Coulet

► **To cite this version:**

Noël Coulet. In succursum domine nostre regine. Les Provençaux et la reine Jeanne en 1381. Identités angevines. Entre Provence et Naples, Presses Universitaires de Provence, p. 235-245., 2016. hal-03316631

HAL Id: hal-03316631

<https://hal.science/hal-03316631>

Submitted on 27 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

In succursum domine nostre regine
Les Provençaux et la reine Jeanne en 1381

Noël Coulet

Aix-Marseille Université, CNRS, UMR 7303 Telemme, Aix-en-Provence

Le 16 juillet 1381, Charles de Duras entre dans Naples et met le siège devant le Château Neuf où la reine Jeanne s'est enfermée avec les grands officiers de sa cour et ses partisans. Le 18 juillet, le grand chambrier Giacomo da Capri, comte de Minervino, remet au patron d'une galère catalane, Pierre Cathani, une lettre adressée à la commune de Marseille pour l'informer de la situation dans laquelle se trouvait la reine et demander aux Marseillais d'envoyer des galères à son secours. « *Si vos succuretis sibi cum galeis, domina poterit recuperare Neapolim* ». Giacomo da Capri fait appel à la fidélité des Marseillais pour qu'ils fournissent ce secours à leur souveraine en péril, « *tamquam domine naturali* ».

Cette lettre, qui a été publiée par Noël Valois, puis par Émile G. Léonard, a été reçue par le conseil de Marseille le 1^{er} août 1381 et copiée dans le registre des délibérations de ce jour¹. Les Marseillais demandent au patron de la galère de porter cette missive au sénéchal dont on peut penser qu'il en a eu connaissance le lendemain.

Quelle réponse ont apporté les Provençaux à cet appel à l'aide ? Léonard qui concentre son étude sur les événements napolitains ne dit rien de ce qui se passe en Provence avant l'arrivée des galères de Marseille devant Naples. Et, d'une manière générale, l'historiographie, peu disert sur l'organisation de ces secours, s'avère souvent confuse.

Les silences et la confusion de l'historiographie

Les plus anciens historiens de la Provence, Nostradamus et Bouche ignorent l'épisode. Les premiers à le relater sont les Ruffi, historiens de Marseille. Selon Antoine, le père, qui publie son livre en 1642, les Marseillais « équipèrent en grande diligence quantité de galères sur lesquelles tout ce qu'il y avait dans la ville de personnes de condition s'embarquèrent après avoir formé entr'eux le dessein de prendre par force le château en délivrant la reine². » Cinquante ans plus tard, le fils

¹ AC Marseille BB 28 f^o 55v, éd. N. Valois, *La France et le grand Schisme d'Occident*, t. II, Paris, Picard, 1896, p. 10 note 3 ; E.-G. Léonard, « La captivité et la mort de Jeanne I^{re} de Naples », *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1924, vol. 41, p. 42-77, ici p. 47 note 2.

² A. de Ruffi, *Histoire de Marseille*, Marseille, Garcin, 1642, p. 148-9.

Louis-Antoine amplifie le récit de son père. Les Marseillais, écrit-il, « travaillèrent incessamment pour mettre bientôt en état leurs forces navales qui faisaient le nombre de dix galères, sur lesquelles s'embarquèrent tous les gentilhommes de la ville³. » Le premier historien de la Provence qui mentionne le message envoyé par Jeanne « pour lui amener les galères de Marseille » est l'abbé Papon, dans son *Histoire générale de Provence* parue en 1784. L'auteur ajoute, sans plus de précision, que « les Marseillais et les États de Provence, instruits de l'état déplorable de ses affaires, faisaient leurs efforts pour parvenir à son secours⁴ ». La mention des Marseillais reprend l'interprétation des Ruffi mais l'auteur ajoute les États auxquels il dédie son ouvrage. Noël Valois ne fait aucune mention des dispositions prises pour répondre à l'appel de la reine dont il publie le texte en note et se borne à évoquer l'arrivée tardive au début de septembre des « dix ou douze galères envoyées de Provence à son secours⁵ ». Victor Louis Bourrilly, dans sa contribution au volume «Antiquité Moyen Âge» de l'encyclopédie départementale *Les Bouches-du-Rhône* publié en 1924, ne fait aucune mention des secours envoyés par les Provençaux. Il faut attendre la parution en 1954 du tome II de l'*Histoire du commerce de Marseille* pour trouver incidemment mention de cet événement dans une note qui reprend Louis-Antoine Ruffi et ses dix galères, « chiffre peut être exagéré », commente toutefois Édouard Baratier. La même note fournit, en outre, quelques précieuses références au registre du notaire Laurent Aycard relatives aux galères armées à Marseille⁶.

Le récit des historiens anciens est souvent confus. Louis-Antoine de Ruffi réécrivant le texte de son père, introduit avant la préparation de la flotte une ambassade du comte Amédée VI de Savoie venu proposer ses services pour aller délivrer la reine, le 12 octobre, suivie le lendemain d'une assemblée « où assistèrent les députés des trois états de Provence « et où l'on “jura l'Union et la fidélité à la Reine Jeanne” ». Ces événements imaginaires ne peuvent se situer que dans le contexte des débuts de la guerre de l'Union d'Aix et après l'assassinat de la reine.

La chronologie des historiens anciens est également mal assurée. Pour l'arrivée de ces renforts provençaux à Naples, Louis-Antoine de Ruffi ne donne pas de date mais rapporte l'entrevue, ménagée à l'aide d'un sauf-conduit, entre les Marseillais et la reine qui « leur expose le déplorable état où elle était réduite et le peu de moyens qu'il y avait de l'en pouvoir tirer ». Après avoir versé beaucoup de larmes, « elle les conjura de ne reconnaître jamais aucun autre prince que le duc Louis d'Anjou qu'elle avait adopté ». Ce discours vise, à l'évidence, à justifier le parti qu'adopteront les Marseillais dans la guerre de l'Union d'Aix. Papon semble situer l'arrivée des galères de Provence le 28 août et reprend en l'amplifiant ce récit de la rencontre des commandants des navires avec la reine et le discours de cette dernière. Cette scène est ignorée de l'historiographie

³ A. de Ruffi, *Histoire de Marseille*, édition revue, corrigée, augmentée et enrichie par Louis-Antoine de Ruffi, Marseille, Martel, 1696, p. 209-210.

⁴ J.-P. Papon, *Histoire générale de Provence*, Paris, Moutard, 1784, p. 231-2.

⁵ N. Valois, *La France...*, op. cit., p. 11-12.

⁶ *Histoire du commerce de Marseille*, tome II, Paris, Plon, 1954, p. 42 note 2.

italienne. Dans la péninsule tous les auteurs notent que l'arrivée des galères se produit après la capture de la reine. Mais ils diffèrent sur le nombre des navires venus de Provence et sur la chronologie de leur débarquement. Selon les *Giornali del Duca di Monteleone* ce sont dix « trirèmes » qui arrivent à Naples le 1^{er} septembre⁷. Cette date est inexacte comme l'a montré Léonard⁸ qui adopte la chronologie donnée par le *Chronicon Siculum* lequel situe le 22 septembre l'entrée dans le port de cinq galères provençales et une catalane⁹.

Peut-on reconstituer sur de meilleures bases le déroulement des événements ? Il faut, pour espérer y parvenir, consulter des sources que Léonard a négligées. Regarder plus attentivement le registre du notaire marseillais Laurent Aycard incomplètement utilisé par Baratier et dépouiller les procès-verbaux de délibérations de l'année 1381. Ils sont peu nombreux : Marseille, Martigues, Tarascon, Draguignan et, pour mémoire, Manosque dont les procès-verbaux sont muets sur cet épisode. On peut leur ajouter un registre de comptes de Tourves. Ces documents permettent de développer un autre discours sur l'organisation des secours apportés à la reine.

Le temps de la décision

Dès réception de la lettre du chambrier de la reine, le 1^{er} août, le conseil de Marseille décide l'élection d'une commission de six hommes qui s'adjoindront aux six de la guerre¹⁰ pour rechercher les voies et moyens de porter secours à la reine et l'arracher aux mains de ses ennemis. Le vocabulaire utilisé est celui de l'urgence : « *cum omni diligencia* », « *celeriter* ». Ces commissaires devront proposer un mode de financement de l'opération, emprunt ou autre forme de prélèvement. Ils devront aussi se procurer du blé pour secourir les assiégés de Naples en l'important par mer ou en l'acquérant ailleurs. Un notable marseillais accompagnera le porteur de la lettre pour demander au sénéchal ou à son lieutenant et au conseil royal de s'employer rapidement à secourir la reine et la délivrer de ses ennemis¹¹. Il n'est plus ensuite question de l'organisation de ces secours lors des réunions du conseil jusqu'à la délibération du 28 août où l'on découvre que les Marseillais ont armé une galère.

⁷ *Diurnali detti del duca di Monteleone*, ed. N.-F. Faraglia, Naples, F. Giannini e figli, 1895, p. 20.

⁸ E.-G. Léonard, « La captivité et la mort », art. cit., p. 56.

⁹ *Chronicon Siculum*, Naples, Societas Neapolitana, 1887, p. 39.

¹⁰ « *Sex sapientibus viris super facto guerre* ». Cette magistrature, d'abord confiée à douze personnes, apparaît en 1359. Ses membres sont réduits à six en 1358 (A. Droguet, *Administration financière et système fiscal à Marseille dans la seconde moitié du XIV^e siècle*, Aix, Publications de l'Université, Cahiers du CESM, 1983, p.11-12).

¹¹ AC Marseille BB 28 f^o 55

C'est le lendemain de la réception de la lettre du comte de Minervino, le 2 août, que le conseil de l'Ile-Saint-Geniès apprend de la bouche du viguier Guignonnet Jarente¹² que la cité de Naples s'est rebellée contre la reine et que cette population révoltée la tient assiégée ainsi que le comte chambrier dans le château neuf. La souveraine, ajoute-t-il, appelle les Provençaux à l'aide pour la délivrer et résister à l'offensive de Charles de Duras qui veut s'emparer du Royaume. Les conseillers ordonnent l'achat et l'armement d'une galiote, la ville prenant à sa charge la moitié des frais, l'autre moitié restant à la charge du comte chambrier. C'est seulement le 7 septembre qu'une réunion élargie du conseil prévoit le financement de l'opération en décidant de lever un emprunt forcé de 600 florins qui permettra de payer pendant un mois et demi la solde des hommes nécessaires à cette intervention. La somme ainsi avancée sera remboursée par une quête dont le principe est arrêté par une réunion du conseil tenu le 31 août. À cette date la galiote a été achetée¹³.

Le conseil de Tarascon réagit un peu plus tard que les Martégaux, le 6 août, lorsqu'il décide de lever une somme de 500 florins pour l'envoyer à Naples afin d'aider à la libération de la reine dont on a entendu dire qu'elle était assiégée par certains de ses ennemis. Tarascon n'envisage pas d'armer une galère. L'argent sera porté à Naples par un des conseillers, Louis de Minulacio, qui voyagera aux frais de la ville à bord de la galère qui doit amener le sénéchal à Naples. Prévoyant, le conseil stipule que, s'il ne peut pas remettre cette somme entre les mains de la reine, il devra la rapporter à Tarascon à moins qu'elle ne s'avère utile à la défense de la reine à Naples ou ailleurs. Louis est envoyé le 8 août à Aix auprès du sénéchal pour s'informer de ses ordres. Sans doute à la suite de cette entrevue et des informations recueillies, le conseil décide le 12 août que, pour limiter les frais (« *ad evitandum expensas* »), Louis ne devra pas se rendre à Marseille avant d'être certain que les galères du sénéchal ou celles d'Aix ou d'Arles soient prêtes à lever l'ancre. Ce qui ne se produit pas avant le 28 août, date à laquelle le conseil décide que ces 500 florins ne seront pas portés en espèces, mais convertis en blé et en viande salée. Pour réunir ces 500 florins le conseil avait nommé le 6 août une commission de six hommes qui devaient s'associer aux syndics pour décider comment se procurer cet argent. On sait, par une délibération du 1^{er} septembre, qu'ils ont opté pour un emprunt auprès de certains des habitants¹⁴.

Le 10 août, le conseil de Draguignan reçoit le juge des premières appellations Pierre Raynaud, qui lui est envoyé par le sénéchal au sujet de l'aide et secours à porter à la reine et de la galère dont l'armement a été décidée par les vigueries de Draguignan, Brignoles, Saint-Maximin, Hyères et Toulon¹⁵. Le texte laisse penser que cette décision a déjà été prise et le problème qui

¹² Maître rational de la Chambre des comptes depuis 1380, F. Cortez, *Les grands officiers royaux de Provence au Moyen Âge*, Aix, Dragon, 1921 p. 253. J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence*, Rennes, PUR, 2007, répertoire, 608.

¹³ AC Martigues BB 5 non folioté, 2 août, 31 août, 7 septembre.

¹⁴ AC Tarascon BB 1n f^o 177v, 178v, 179v, 181

¹⁵ AD Var, AC Draguignan BB 4 f^o 227. Pierre Raynaud, *jurisperitus*, originaire de Fréjus, citoyen d'Aix, juge d'Aix en 1362, juge des premiers appels à partir de 1368, J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence*, *op. cit.*, répertoire 893.

figure alors à l'ordre du jour est le financement de la part de la dépense revenant à la ville que l'on se procurera par l'établissement de rêves ou par d'autres modes de prélèvement. Le lendemain, six délégués sont désignés pour participer au conseil de la viguerie de Draguignan¹⁶ qui répartira la somme entre les communautés qui la constituent et décidera du mode de perception de l'argent à collecter¹⁷. Le surlendemain le conseil envoie un syndic et un conseiller de Draguignan à Hyères et, si besoin est, à Toulon, pour noliser ou acheter la galère que les villes et vigueries ou baillies de Toulon, Hyères, Brignoles, Draguignan et Saint-Maximin ont décidé d'armer et d'équiper de troupes soldées pour se porter au secours de la reine¹⁸. Le 17 août, le conseil de Draguignan décide de recourir à un fouage pour faire face à sa part de dépense et de lever une taille à raison d'un denier par feu¹⁹. Il désigne un *jurisperitus* de la ville pour embarquer sur la galère²⁰. À Tourves, localité qui fait partie de la viguerie de Saint-Maximin, on est informé, sans doute vers la mi août, de cette entreprise²¹ et le conseil décide, le 22 août, de se procurer rapidement 100 florins que le viguier du seigneur²² affectera au financement de la galère. Cette somme sera empruntée à quelques gros contribuables. Le 24 août, le baile et un des syndics sont chargés de lui porter cette somme à Aix²³. Le 31 août, le conseil décide de lever une taille sur l'ensemble des habitants pour rembourser cet emprunt²⁴. On sait, en outre, par une délibération de Tarascon en date du 12 août que les villes d'Arles et d'Aix ont également décidé avant cette date d'armer une ou des galères²⁵. Les registres de délibération de ces deux villes n'ont pas été conservés, mais un acte du notaire Laurent Aycard du 30 août confirme que les Arlésiens ont armé, pour aller au service de la reine à Naples, la galère Sainte-Catherine dont les deux propriétaires envoient un procureur à Arles pour recevoir ce qui leur

¹⁶ Sur les assemblées de viguerie cf. M. Hébert, « Du village à l'État : les assemblées locales en Provence aux XIV^e et XV^e siècles » dans J. Drendel, dir., *La société rurale et les institutions gouvernementales au Moyen Âge*, Montréal, Ceres, 1995, p. 103-116.

¹⁷ *Ibid.*, f^o 227v.

¹⁸ *Ibid.*, f^o 228.

¹⁹ *Ibid.*, f^o 229.

²⁰ *Ibid.*, f^o 228v.

²¹ Deux conseillers de Tourves envoyés en mission à Saint-Maximin apprennent de Maître André Gosselin « *quod vicarie Draguignani, Arearum, baijulie Tholosane (sic), Brinione et Sancti Maximini faciunt unam galeam* » ; AD. Var AC. Tourves CC 8 f^o 22v^o. M. Potter, *Le gouvernement d'un village en Provence : Tourves 1379-1397, Cahier de l'Association d'histoire populaire tourvaine*, septembre 2000, p. 90. Les premiers paragraphes de ce folio ne sont pas datés. M. Hébert, *Regeste des États de Provence 1347-1480*, Paris, CTHS, 2007, p. 110, note 569, date ce texte du 22 juillet. Or ces lignes sont suivies d'un passage daté du « 21 du dit mois » ce qu'explicite la mention figurant au bas du folio de « *die ultima dicti mensis augusti prenominati* ».

²² Il s'agit de Philippe de Menerbis di Verona, viguier des seigneuries détenues en Provence par Jacques d'Arcussia. M. Potter, *Le gouvernement, op. cit.*, p. 21.

²³ *Ibid.*, p. 90, f^o 22v.

²⁴ *Ibid.*, p. 90 f^o 23 r^o.

²⁵ AC Tarascon BB 1 f^o 179v.

reste du (« *restam gagiorum sive stipendiorum dicte galee* »)²⁶. Quant au gouvernement central du comté, dès le 6 août les délibérations de Tarascon font mention de l'intention du sénéchal de se rendre à Naples et de la galère qui doit l'emporter²⁷. Donc, comme l'a bien noté Michel Hébert, on ne peut pas suivre Alain Venturini lorsqu'il écrit que l'on mesure mal la gravité du péril en Provence dans l'été 1381²⁸.

Il reste que le temps de réaction des communautés a été relativement lent : une bonne quinzaine de jours s'écoule avant que les premières décisions sur l'organisation des secours soient prises et, on le verra, près d'un mois avant le départ de la flotte. Faut-il penser avec Alain Venturini, que « des problèmes financiers vinrent probablement retarder le départ d'une expédition de secours²⁹ » ? Les délibérations et comptes que j'ai utilisés n'accréditent pas cette hypothèse. Les villes se procurent rapidement les sommes qui leur sont nécessaires en recourant à l'emprunt, l'impôt direct ou indirect, plus lent à rentrer, prenant ensuite le relais, sans que l'on note de défaillance³⁰. Il est plus vraisemblable que, comme le suggère aussi Venturini, « la rumeur d'une invasion prochaine de la Provence par le duc d'Anjou gênait peut-être le recrutement des hommes nécessaires³¹ ». C'est, en tout cas, ce qu'écrit explicitement le pape Clément VII dans la lettre qu'il envoie aux Marseillais, reçue le 28 août, où il accuse les « fils d'iniquité et de perdition » qui les diffusent de chercher à perturber la préparation des galères et des secours que les fidèles sujets du royaume préparent pour les envoyer au secours de la reine assiégée³².

La documentation dont nous disposons privilégie un espace. On ne sait rien de la haute Provence et de la Provence orientale, encore que l'on puisse *240* penser, à partir de la lettre d'Honorat de Berre sur laquelle je reviendrai, qu'une flotte était aussi rassemblée à Nice. La documentation privilégie les initiatives urbaines. Celle que prend Marseille est spontanée. Est-ce de Marseille ou du sénéchal que le viguier de l'Île-Saint-Genès a appris les nouvelles de Naples ? La référence à la lettre du chambrier pourrait conduire à opter pour la source marseillaise, mais Guignonnet Jarente, le viguier, est aussi un grand officier de la cour d'Aix où l'on vient de recevoir cette lettre. En revanche, à Tarascon, le 6 août, la délibération n'est précédée d'aucun exposé du viguier. Elle fait état, sans citer de source, de ce que l'on dit à propos de la reine assiégée par ses

²⁶ AD BDR 351 E 52 f^o 182v.

²⁷ AC Tarascon BB 1 f^o 177v.

²⁸ M. Hébert, *Regeste, op. cit.*, 110 notes 568. A. Venturini, « La guerre de l'Union d'Aix (1383- 1389) » dans *1381. La dédition de Nice à la Savoie*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1990, p. 40 et « Vérité refusée, vérité cachée », dans *La circulation des nouvelles au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne-Rome, Ecole Française de Rome, 1994. p. 181.

²⁹ A. Venturini, « La guerre de l'Union d'Aix » art. cit., p. 41.

³⁰ Le rôle de l'emprunt a été bien étudié sur le cas de Marseille par Alain Droguet, *Administration financière...*, *op. cit.*, p. 43-45. Il relève que « d'une façon générale... la communauté ne fait pas tarder le remboursement des emprunts ».

³¹ A. Venturini, « La guerre de l'Union d'Aix » art. cit., p. 41.

³² AC Marseille BB 28 f^o 57.

ennemis, et fait mention du départ prochain du sénéchal pour Naples, ce qui laisse penser que la ville agit sur l'instigation de la cour. Qui a pris l'initiative de regrouper les circonscriptions administratives de basse Provence centrale pour un effort de guerre commun ? Le sénéchal ou les États réunis en juillet 1381 ? Le sénéchal envoie le juge des premiers appels à Draguignan hâter l'exécution d'une décision qui semble avoir été prise collectivement par cinq circonscriptions administratives de basse Provence centrale : « *pro armando galea que ordinata est per vicarias Draguignani, Brinonie, Sancti Maximini, Arearum et Tholoni*³³ ». Peut-on envisager une réunion des délégués de ces baillies et vigueries ? En tout cas, dans cet espace, il ne s'agit plus seulement de cités agissant indépendamment du ressort territorial auquel elles président, comme à Marseille ou l'Île-Saint Geniès, laquelle relève de la viguerie d'Aix, et Tarascon, mais de chefs-lieux de vigueries ou de baillies agissant conjointement avec les localités de leur ressort. Michel Hébert suppose une délibération en ce sens lors de la réunion des États en juillet. Je ne suis pas convaincu par son argumentation. Les deux textes du chapitre des États d'octobre 1381 relatifs aux secours à porter à la reine qui nous sont parvenus, qu'il relie à une décision qui aurait été prise en juillet, concernent en fait des décisions à prendre par les États après avoir reçu un rapport des nobles qui sont présentement sur les galères, donc à leur retour³⁴. Il est néanmoins très vraisemblable que les États de juillet 1381 aient délibéré sur l'aide à apporter à la reine.

Le départ de la flotte

Quand faut-il situer le départ des galères provençales ? On ne sait rien de la galiote des Martégaux. À Marseille, lorsque le conseil se réunit le 28 août, notamment pour élire un conseiller qui accompagnera et assistera de ses conseils le viguier qui doit s'embarquer sur la galère armée aux frais de la ville, les conseillers décident que, puisque les galères et autres navires armés pour venir au secours de la reine par le pape, le sénéchal Fouques d'Agout³⁵ et son frère Raymond, seigneur de Sault, ne sont pas encore partis, la galère de la ville³⁶ attendra leur départ fixé au dimanche qui suit, soit le lendemain 29 août³⁷. Les galères sont toujours dans le port, le 30 août lorsque les propriétaires de la galère Sainte-Catherine envoient un procureur à Arles pour obtenir des autorités communales ce qui leur reste du. Le même jour, Guillaume Vivaud, patron de la galère Saint-Elzéar donne une procuration. Il indique que ce vaisseau armé pour se rendre à Naples au

³³ Un cas analogue peut être constaté dans l'été 1423, à la suite de l'adoption de Louis III par Jeanne II de Naples. Avant que les États décident d'armer huit galères contre le roi d'Aragon, Charles du Maine, lieutenant de Louis III, se préoccupe d'obtenir le consentement des baillies d'Apt et de Sisteron et de la viguerie de Forcalquier pour prendre en charge conjointement une galère. M. Hébert, *Regeste*, p. 277. Je remercie M. Hébert de m'avoir signalé cette référence.

³⁴ M. Hébert, *Regeste, op. cit.*, p. 110 n. 568 et p. 112-113. Cf. *infra*.

³⁵ Foulque d'Agout, sénéchal depuis 1376, F. Cortez, *Les grands officiers royaux...*, *op. cit.*, p. 82.

³⁶ Il n'y en a donc qu'une. Les autres vaisseaux en partance pour Naples ont vraisemblablement été armés pour le compte d'autres villes ou d'autres autorités.

³⁷ 37 AC Marseille f^o 57.

service de la reine est alors dans le port de Marseille³⁸. Le 2 septembre, Gilles Boniface et Jacques de Favas reconnaissent avoir reçu en prêt 300 florins du comite d'une de leurs galères qui doit partir pour Naples et indiquent qu'elle est actuellement dans le port³⁹. Le départ de Toulon ou d'Hyères de la galère des vigueries et baillies de basse Provence centrale n'a pas lieu non plus avant la fin août, puisque c'est le 31 août que le collecteur du fouage levé à Draguignan assigne à Guillaume de Monteux patron de ce navire et à ses associés la somme de 1 405 florins 9 sous et 8 deniers⁴⁰.

Je suis porté à situer le départ de la flotte entre le 2 et 8 septembre, ce qui permettrait d'expliquer ce qu'il advient de la contribution tarasconnaise. Le 8 septembre, en effet, le conseil qui vient de faire remettre à Louis de Minulacio les 500 florins destinés à l'achat du blé qu'il doit porter à Naples lui ordonne de monter avec son chargement à bord de la galère qu'il jugera la plus rapide : « *assendat in illa galea plus expeditiva ad breviter se presentandum coram dominam nostram reginam*⁴¹ ». Il n'a vraisemblablement plus trouvé de navire en partance à cette date car, le 15 septembre, un des conseillers est envoyé auprès du lieutenant du sénéchal à Aix pour savoir, comme l'a écrit dans un premier temps ici le notaire « *quod agendum de bladum* ». Il a raturé ensuite cette formulation et la remplace par : « pour s'informer s'il est vrai ou non que la reine s'est rendue, comme on le dit », ajoutant que, s'il en est ainsi, ce conseiller doit se rendre à Marseille et y rejoindre Louis de Minolacio pour y vendre ce blé⁴².

À cette date on sait à Aix que l'assaut tenté le 25 août par Othon de Brunswick pour délivrer sa femme a échoué et que la reine s'est rendue le lendemain. Les Marseillais en sont informés le 16 septembre par le maître-rational Honorat de Berre⁴³ qui rapporte les nouvelles que le sénéchal a reçues à Nice le 8 septembre, transmises par des messagers venus de Gênes. Le texte de ce rapport retranscrit dans le registre des délibérations de Marseille pose un problème d'interprétation. Le moment où le sénéchal reçoit l'information est ainsi décrit : « *dictus dominus senescallus dum esset in Nicia, die dominica proximo preterita et se disponeret ad recessum apud Neapolim cum omnibus galeis armatis pro domine nostre regine*⁴⁴. » Le mot *recessum*, ou peut-être *regressum*, se lit mal du fait d'une surcharge que je ne suis pas parvenu à élucider. Mon interprétation est que le sénéchal, après un premier voyage à Naples, que je ne sais quand situer, a été rejoint à Nice par l'ensemble de la flotte provençale, donc par les galères venues de Martigues, Marseille et Toulon et, peut-être, par

³⁸ AD BDR 351 E 52 f^o 181v.

³⁹ *Ibid.*, f^o 191.

⁴⁰ AC Draguignan BB 4 f^o 229. L'origine de ce patron n'est pas précisée. Il pourrait être marseillais.

⁴¹ AC Tarascon BB 1 f^o 181.

⁴² *Ibid.*, f^o 182.

⁴³ Honorat de Berre, maître rational 1364-1386. F. Cortez, *Les grands officiers royaux...*, *op. cit.*, p. 241-3.

⁴⁴ AC Marseille BB 28 f^o 61. Texte reproduit par E.-G. Léonard, « La captivité et la mort... », *art. cit.*, p. 50 note 3.

d'autres préparées à Nice. On peut se demander si ces galères du comté sont jamais arrivées à Naples, et si elles ne se sont pas arrêtées à Nice.

Je l'ai un moment pensé. Mais il faut tenir compte des chapitres des États d'Aix d'octobre 1381 tels qu'ils nous ont été transmis par deux cahiers des délégués de Marseille et de Tarascon rédigés entre le 13 et le 16 octobre que Michel Hébert a publiés dans son *Regeste*⁴⁵. Le premier article proposé aux États d'octobre 1381 affirme que tous les participants de cette assemblée devront être fidèles à la reine et demeurer dans son obédience (3a). Le second article demande que l'on mette en œuvre pour parvenir à délivrer la reine tous les moyens possibles (4a). Le cahier de Marseille détaille toutes ces éventualités : envoyer des galères aux frais du pays, verser de l'argent (à moins qu'il ne faille traduire *financias* par rançons), expédier des ambassades et même porter la guerre dans le royaume de Naples⁴⁶. Cette décision sera prise par le sénéchal et les États après avoir entendu le rapport des nobles qui sont sur les galères (le cahier de Marseille précise « qui sont actuellement sur les galères de notre dame la reine⁴⁷ »). La même consultation des nobles qui reviennent de Naples est exigée, mais dans le seul texte d'origine marseillaise, comme préalable à l'envoi d'une ambassade au duc de Savoie. Amédée V avait, en effet, envoyé à Aix devant les États son maître d'hôtel, François d'Arenthon, pour offrir, de la part de son maître, un secours financier et militaire pour délivrer la reine et son mari⁴⁸. Les Marseillais subordonnent cette démarche diplomatique au retour des galères envoyées au secours de la reine par les Provençaux et au rapport sur la situation de la reine qui sera présenté, non plus par les nobles, mais par les « seigneurs, barons, nobles et universités se trouvant sur ces galères⁴⁹ ». Ces galères qui reviennent de Naples dont on attend le retour en Provence vers la mi-octobre ne peuvent être que celles qui ont quitté Nice avant la mi-septembre et sont arrivées à Naples peut-être le 22 septembre comme le disent les historiens napolitains⁵⁰.

Pendant que l'on attend le retour des galères, le 10 octobre, le conseil de Tarascon se préoccupe de rentrer dans ses fonds et charge Louis de Minolacio de se rendre à Marseille, d'y vendre au meilleur prix le blé qui y a été entreposé et de rapporter à Tarascon le produit de la vente.

⁴⁵ M. Hébert, *Regeste, op. cit.*, p. 112-118. M. Hébert prend pour texte de base le cahier de Tarascon et donne en note les leçons différentes du cahier de Marseille

⁴⁶ *Ibid.*, n. 580.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Regeste*, p. 121-122.

⁴⁹ *Ibid.*, n. 599.

⁵⁰ Il est difficile d'estimer le temps nécessaire pour le trajet entre Marseille (et Nice) et Naples. La galère qui apporte la lettre du chambrier à Marseille a mis 15 jours avant d'être remise au conseil de Marseille. E. Baratier (*Histoire du commerce de Marseille, op. cit.*) signale plusieurs contrats signés à Marseille en août et même jusqu'au début de septembre pour des navires se rendant à Naples pour les foires de Salerne qui se tiennent en septembre. Josée-Valérie Murat, qui a exploré systématiquement la documentation d'archives pour sa thèse *Navires et navigation à Marseille au XIV^e siècle*, Aix, 2001, me signale aussi le cas d'une coque catalane la Sainte Marie, partie de Marseille au plus tôt le 28 août 1326 et que l'on sait être à Naples le 1^{er} septembre. La date du 23 septembre pour l'arrivée d'une flotte quittant Nice un peu avant le 15 septembre est donc très plausible.

Effectivement, le 16 octobre, le conseil de Marseille autorise les syndics et les six de la guerre à acheter le « blé des hommes de Tarascon qui se trouve dans les boutiques du port au prix de 16 sous l'émine »⁵¹. Ce qui permet au conseil, au début novembre, de rembourser les prêts qui ont financé l'achat de ce grain⁵².

C'est sans doute à la suite des nouvelles rapportées de Naples par les représentants des États que le conseil de Marseille, sachant maintenant de manière indubitable que la reine est désormais captive et que son pouvoir a été usurpé par Charles de Duras, demande, le 8 novembre, au viguier de faire crier par la ville une ordonnance instaurant un véritable deuil public. Aucune femme, quelle que soit sa condition sociale, ne devra désormais porter sur sa tête de couronne, guirlande, frontière ou chapeau doré ou argenté, ni arborer des boutons d'argent ou de perles sur sa capuche, son manteau ou sa houppelande, ni décorer ses vêtements de rubans. Nul ne pourra organiser de fête avec le concours de musiciens. Aucun ménétrier ou jongleur ne devra s'accompagner d'un instrument de musique⁵³. On ne retrouve de prescriptions semblables dans aucune des délibérations communales de 1381 qui nous sont parvenues, ce qui souligne l'attachement particulier de Marseille à la reine Jeanne.

En dépit de la défaite d'Othon de Brunswick et de la reddition de Jeanne I^{re}, les Provençaux croient encore à la possibilité de renverser la situation au profit de leur reine désormais tenue en captivité. Le lieutenant du sénéchal, Blacas de Pontevès⁵⁴, qui préside l'assemblée des États prévoit d'affecter à la délivrance de la reine le produit de l'augmentation du taux de la gabelle qu'ont voté les États, voire davantage. L'assemblée adresse une ambassade au duc de Savoie pour discuter des propositions qu'il lui a fait parvenir. Elle envoie également un messenger au pape en réponse à la visite que leur a rendu, dans les premiers jours de leur assemblée, le cardinal Anglic Grimoard pour solliciter du souverain pontife l'octroi d'une décime⁵⁵. Les États ne s'engagent pas, comme le proposait le cahier de Marseille, dans la constitution d'une vaste coalition avec l'envoi d'ambassadeurs au doge de Gênes, aux prieurs de Florence et aux autorités communales des autres villes d'Italie pour obtenir leur concours au service de la libération de la reine⁵⁶. Mais ce dessein est repris quelques semaines plus tard par les autorités du comté. Une délibération du conseil de Marseille en date du 8 novembre 1381 nous apprend, en effet, que le sénéchal Fouques d'Agout et son frère Raymond, sire de Sault, amiral de Provence, ont décidé de se rendre en ambassade auprès

⁵¹ AC Marseille, BB 28 f^o 74v.

⁵² AC Tarascon BB 1 f^o 184v et 186.

⁵³ AC Marseille BB 28 f^o 79.

⁵⁴ Institué lieutenant par Fouques d'Agout en septembre 1379, F. Cortez, *Les grans officiers royaux...*, *op. cit.*, p. 122.

⁵⁵ L'objet de la démarche du cardinal d'Albano n'a pas été précisée « *ex certa causa* » AD BDR B 1526 f^o 102 cité dans M. Hébert, *Regeste*, p. 113. Le mandat des ambassadeurs est plus explicite, *ibid.*, p. 117 § 29a.

⁵⁶ M. Hébert, *Regeste*, p. 117 note 599.

du pape et des rois de France, d'Aragon, de Hongrie et des autres rois et princes de la chrétienté pour les implorer de venir au secours de la reine et pour obtenir leur aide en vue de la délivrance de la reine « *crudeliter captivata*. » Le procès verbal ajoute que ces seigneurs ne veulent pas entreprendre ces démarches sans la présence dans leur ambassade de quelques représentants de Marseille. Le conseil répond en demandant au viguier de faire procéder à l'élection de quelques citoyens de la ville qui feront partie de cette délégation⁵⁷. Malheureusement les résultats de cette élection ne sont pas consignés dans le registre et il n'est pas fait mention de cette ambassade et de ceux qui devraient y participer dans les autres registres de délibérations communales conservés de l'année 1381.

Mais dans les mois qui suivent les tensions qui commencent à se manifester entre les grandes villes détournent les Provençaux de ces projets. Une expédition conduite par Louis d'Anjou quitte bien la Provence pour l'Italie le 13 juin 1382⁵⁸, mais elle n'a pas le soutien unanime des Provençaux. L'élan de l'été 1381 est désormais brisé.

⁵⁷ AC Marseille, BB 28 f^o 79.

⁵⁸ *Journal de Jean Le Fèvre*, ed. H. Moranvillé, T. I (seul paru) Paris, Picard, 1887, p. 44.